



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Protection des Végétaux

Pointe des Sables

97200 Fort-de-France Cedex

Tél. 0596.71.27.62 – Fax 0596.73.02.46

Arrêté N° **0 4 3 4 4 8**

relatif à l'interdiction d'introduction ou d'importation en Martinique de végétaux, de produits végétaux, d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale, par les particuliers

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de La Légion d'Honneur*

- VU** le code rural et notamment ses articles 342 à 364 ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 05 mai 2000 modifié relatif aux modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°961203 du 11 juin 1996 relatif à l'interdiction d'introduction ou d'importation en Martinique de végétaux et de produits végétaux par les particuliers ;
- VU** l'avis de M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt - Service de la Protection des Végétaux ;
- VU** l'avis de M. le Directeur des Services Vétérinaires

Considérant :

- le cadre insulaire et les spécificités pédo-climatiques et agricoles de la Martinique,
- le caractère insidieux des nouveaux ennemis des cultures inscrits sur les listes de parasites de quarantaine véhiculés par les végétaux susceptibles d'être introduits sur le territoire martiniquais (bactérie, champignons, insectes, mycoplasmes, virus et autres agents pathogènes) et qui constituent une menace pour les principales cultures de la Martinique,
- le risque majeur d'introduction de végétaux contaminés par le circuit touristique.
- le risque majeur d'introduction par le circuit touristique de maladies animales véhiculées par des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Martinique pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit aux particuliers d'introduire ou d'importer en Martinique à des fins personnelles, autres qu'industrielles et commerciales :

- des végétaux ou produits végétaux de toutes provenances, tels que définis à l'article premier de l'arrêté du 3 septembre 1990 susvisé,
- des animaux ou denrées alimentaires d'origine animale en provenance de pays tiers (pays hors Communauté européenne), tels que définis par l'arrêté du 05 mai 2000 modifié.

../...

ARTICLE 2 : Végétaux ou produits végétaux :

Sous réserve d'une étude préalable par le Service de la Protection des Végétaux de la Martinique, des dérogations seront possibles dans le respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur dans les DOM.

Animaux ou denrées alimentaires d'origine animale :

Des dérogations à cette prohibition pourront être accordées dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Toute demande de dérogation devra être adressée à la Direction des Services Vétérinaires de la Martinique au minimum 72 heures avant introduction, samedi, dimanche et jours fériés exclus.

ARTICLE 3 : Tout végétal, produit végétal et denrées alimentaires d'origine animale interceptés sont détruits aux frais du contrevenant.

Les animaux interceptés sont systématiquement refoulés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 961203 DAER/B1 du 11 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, MM les Sous-Préfets, MM les Maires, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Chef du Service de la Protection des Végétaux, le Directeur Régional des Douanes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 22 NOV. 2004

Le Préfet de la Région Martinique



[Handwritten signature]
Yves DASSONVILLE